



RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE

ARP/22/380

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de **M. Stéphane DALLAU** en date du **9 septembre 2022**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de l'installation d'un spectacle de marionnettes par **M. Stéphane DALLAU**, il y a lieu de réglementer le stationnement place du Général de Gaulle, les dimanche 25, mercredi 28 septembre 2022 et dimanche 23 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Les dimanche 25, mercredi 28 septembre 2022 et dimanche 23 octobre 2022, une partie de la place du Général de Gaulle, à gauche du monument aux morts sera réservée à l'emplacement d'un spectacle de marionnettes, sur une surface de 30 m².

ARTICLE 2 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par les services municipaux aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début de l'installation du théâtre de marionnettes.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. Stéphane DALLAU reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du dimanche 25, mercredi 28 septembre 2022 et dimanche 23 octobre 2022. Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- **M. Stéphane DALLAU** – jamesdallau@gmail.com

Fontenay-aux-Roses,

16 SEP. 2022



Pierre-Henri CONSTANT
Maire Adjoint

Travaux, Espaces Publics, Voirie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :